PUBLIC HEALTH ACT

TOURIST ACCOMMODATION HEALTH REGULATIONS

R.R.N.W.T. 1990,c.P-24

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

RÈGLEMENT SUR L'HYGIÈNE DANS LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-24

AMENDED BY

R-016-2004 R-100-2009 In force September 14, 2009 MODIFIÉ PAR

R-016-2004 R-100-2009

En vigueur le 14 septembre 2009

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories*, 1990 and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest* (1990) et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg& Reg.htm

PUBLIC HEALTH ACT

TOURIST ACCOMMODATION HEALTH REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Act" means the Public Health Act; (Loi)

"approval" means approval in writing by the Chief Public Health Officer or by an authorized representative of the Chief Public Health Officer; (approbation)

"bathroom" means a room that contains a bathtub or shower, a flush toilet and a washbasin; (salle de bains)

"bedding" means mattresses, blankets, sheets, pillow cases and sleeping bags; (*literie*)

"employee" means a person who is employed in a tourist establishment; (employé)

"guest" means a person who is accommodated in a tourist establishment, and includes all members of his or her party; (client)

"operator" means a person or corporate body who either by himself or herself or by an agent operates a tourist establishment; (exploitant)

"privy" means a toilet that is not connected to a sewerage system; (cabinet d'aisances)

"semi-private bathroom" means a bathroom adjacent to, and communicating with, each of two rental units and for the exclusive use of the guests occupying them; (salle de bains semi-privée)

"tourism officer" means an officer appointed by the Minister under section 16 of the *Tourism Act*; (agent de tourisme)

"tourist establishment" means any premises where public lodging is provided for remuneration and includes the following classifications:

- (a) "cabin establishment" means two or more cabins or cottages which are rental units in individual permanent buildings;
- (b) "camping establishment" means land which may be occupied by trailers, mobile homes or tents;

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

RÈGLEMENT SUR L'HYGIÈNE DANS LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent de tourisme» Agent nommé par le ministre en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le tourisme*. (tourism officer)

«approbation» Approbation accordée par écrit par l'administrateur en chef de la santé publique en chef des territoires ou son représentant autorisé. (approval)

«cabinet d'aisances» Toilette qui n'est pas reliée à un réseau d'égout. (privy)

«client» La personne qui est logée dans un établissement touristique; inclut tous les membres de son groupe. (guest)

«employé» Personne qui est employée dans un établissement touristique. (employee)

«établissement touristique» Toute installation qui offre le logement au public contre rémunération et inclut ce qui suit :

- a) «établissement de maisonnettes pour touristes» Ensemble d'au moins deux maisonnettes ou chalets qui forment des unités de location dans des bâtiments permanents individuels;
- wterrain de camping» Terrain qui peut être occupé par des roulottes, des maisons mobiles ou des tentes;
- c) «hôtel» Bâtiment permanent ou ensemble d'au moins deux bâtiments communicants qui contiennent plusieurs unités de location reliées par des corridors, des escaliers ou des ascenseurs menant à un hall central et à un bureau, et inclut un hôtel-motel;
- d) «motel» Un ou plusieurs bâtiments contenant au moins deux unités de location;
- e) «maison de chambres pour touristes» Maison ou logement privé dans lequel au moins deux chambres sont louées au public en vacances ou en voyage;

- (c) "hotel" means a single permanent building, or two or more inter-connected buildings containing multiple rental units, that are connected by halls, stairs or elevators to a main lobby and office, and includes a motor hotel:
- (d) "motel" means one or more buildings containing two or more rental units;
- (e) "tourist home" means a private home or dwelling having two or more rooms for rent to the travelling or vacationing public;
- (f) "tent camp" means a semi-permanent camp providing accommodation in tents, tent frames or similar structures that is remote and accessible only by means other than a public highway; (établissement touristique)

"washroom" means a room that contains a flush toilet and a wash basin. (*salle de toilette*) R-100-2009,s.2.

PART I

APPLICATION, APPROVAL, INSPECTION AND CLOSURE

Application

2. These regulations apply to all tourist establishments.

Approval

- **3.** (1) Written approval of plans must be obtained from the Chief Public Health Officer before a tourist establishment is constructed, structurally altered or expanded with the construction of an addition.
- (2) Full details of water and sewage services for the tourist establishment must accompany plans submitted for the approval of the Chief Public Health Officer. R-100-2009,s.3.

f) «camp de tentes» Camp semi-permanent qui offre le logement dans des tentes, dans des armatures de tentes ou dans des structures analogues, qui est éloigné et n'est pas accessible par la voie publique. (tourist establishment)

«exploitant» Personne ou personne morale qui exploite un établissement touristique, elle-même ou par l'intermédiaire d'un agent. (*operator*)

«literie» Les matelas, couvertures, draps, taies d'oreiller et sacs de couchage. (bedding)

«Loi» La Loi sur la santé publique. (Act)

«salle de bains» Pièce qui contient une baignoire ou une douche, une toilette à chasse d'eau et un lavabo. (bathroom)

«salle de bains semi-privée» Salle de bains adjacente à deux unités de location et communiquant directement avec elles, et destinée à l'usage exclusif des occupants des deux unités. (semi-private bathroom)

«salle de toilette» Pièce qui contient une toilette à chasse d'eau et un lavabo. (*washroom*) R-100-2009, art. 2.

PARTIE I

CHAMP D'APPLICATION, APPROBATION, INSPECTION ET FERMETURE

Champ d'application

2. Ce règlement s'applique à tous les établissements touristiques.

Approbation

- **3.** (1) Il est interdit de construire ou d'agrandir un établissement touristique ou d'en modifier la structure sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de l'administrateur en chef de la santé publique.
- (2) Les plans soumis à l'approbation de l'administrateur en chef de la santé publique doivent être accompagnés de renseignements complets sur les services d'eau et d'égout de l'établissement touristique en question. R-100-2009, art. 3.

Inspection

- **4.** (1) A public health officer or tourism officer may, at any reasonable time, enter any tourist establishment and examine the premises and anything at the premises that is used in connection with the operation of the tourist establishment.
- (2) Where in the opinion of a public health officer or tourism officer any provision of these regulations is not being observed, he or she may make such recommendations or issue such directions as he or she considers necessary in that connection.
- (3) Where an operator fails to comply with these regulations, a public health officer or tourism officer shall make, or cause to be made, a report to the Chief Public Health Officer and shall furnish a copy of the report to the operator specifying the violation of the regulations, together with recommendations for correction of the violation. R-100-2009,s.3,4.

Closure

- **5.** (1) Where a public health officer finds that any condition exists in any tourist establishment that is or may become dangerous to health or may hinder in any manner the prevention, mitigation or suppression of disease, the public health officer may order that tourist establishment be closed until the condition has been rectified, and the tourist establishment shall be closed without delay.
- (2) As soon as practicable after issuing the order, the public health officer shall, by personal service or registered mail, give written notice of the order to the operator, together with the reasons for the closing.
- (3) Where the operator of the tourist establishment considers the order of closure to be unjustified, he or she may appeal in writing to the Minister within seven days of receipt of notice of the closing.
- (4) On receipt of the appeal, the Minister shall consider the appeal, and may make or cause to be made such inspections and hear such representations as the Minister considers advisable.
- (5) The Minister may affirm, amend or rescind the order of closure. R-016-2004,s.2; R-100-2009,s.5.

Inspection

- **4.** (1) Un administrateur de la santé publique ou un agent de tourisme peut, à tout moment jugé raisonnable, entrer dans un établissement touristique pour examiner les lieux et tout ce qui est utilisé pour l'exploitation de l'établissement.
- (2) Si un administrateur de la santé publique ou un agent de tourisme est d'avis que les dispositions du présent règlement ne sont pas observées, il peut faire les recommandations ou donner les directives qu'il estime nécessaires.
- (3) Si un exploitant ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, un administrateur de la santé publique ou un agent de tourisme doit faire ou faire faire un rapport à l'administrateur en chef de la santé publique et remettre à l'exploitant une copie dudit rapport précisant l'infraction au règlement ainsi que les mesures recommandées pour corriger la situation. R-100-2009, art. 3 et 4.

Fermeture

- **5.** (1) Si l'administrateur de la santé publique est d'avis qu'un établissement touristique est ou pourrait devenir dangereux pour la santé publique ou pourrait nuire d'une façon quelconque à la prévention, à l'enraiement ou à l'élimination d'une maladie, il peut donner l'ordre de fermer l'établissement jusqu'à ce que la situation ait été corrigée, auquel cas, ledit établissement doit être fermé sur-le-champ.
- (2) Dès que possible après avoir émis l'ordre, l'administrateur de la santé publique doit remettre en mains propres à l'exploitant ou lui expédier par courrier recommandé, l'avis de fermeture accompagné des motifs de sa décision.
- (3) Si l'exploitant de l'établissement touristique considère que l'ordre de fermeture est injustifié, il peut en appeler par écrit au ministre, dans les sept jours de la date de réception de l'avis de fermeture.
- (4) Le ministre doit examiner l'appel dès réception, et faire ou faire faire les inspections et entendre les interventions qu'il juge utiles.
- (5) Le ministre peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre de fermeture. R-016-2004, art. 2; R-100-2009, art. 5.

PART II

PUBLIC HEALTH AND SAFETY

Location and Drainage

6. Buildings used either wholly or partly for living accommodation for guests or employees shall be located on dry and well-drained sites.

Water Supply

- 7. (1) Where a public water supply approved by the Chief Public Health Officer is available, or can be made available, that supply shall be used exclusively.
- (2) A private water supply may be used where conditions as stated in subsection (1) do not exist but the source of water, method of treatment, transmission and storage shall be subject to the approval of the Chief Public Health Officer.
- (3) The rate supply shall be sufficient to meet peak demand and where the water is piped, the pressure must be not less than 140 kPa at peak demand periods.
- (4) The use of common drinking cups is prohibited.
- (5) Where there is available for use a source of water that is not fit for drinking it shall be clearly marked by prominent signs containing the words "NOT FIT FOR DRINKING" in bold letters not less than 15 mm high. R-100-2009,s.3.

Construction Requirements

- **8.** (1) Every tourist establishment other than a tent camp shall be so constructed that it is free from any condition that is dangerous to health.
- (2) A rental unit in any establishment other than a tent camp shall have
 - (a) for one occupant, a minimum floor area of 9 m² of clear living space,
 - (b) for two occupants, a minimum floor area of 13.5 m^2 of clear living space,
 - (c) for a maximum of four occupants, a minimum floor area of 21 m² of clear living space, and

PARTIE II

SANTÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES

Site et système d'écoulement des eaux

6. Les bâtiments, qu'ils soient utilisés en totalité ou en partie pour loger des clients ou du personnel, doivent être construits sur des sites secs et bien drainés.

Approvisionnement en eau

- 7. (1) Si un établissement touristique est situé dans une région desservie par un réseau public d'approvisionnement en eau approuvé par l'administrateur en chef de la santé publique, il doit s'alimenter exclusivement à ce réseau.
- (2) En l'absence des commodités énoncées au paragraphe (1), l'établissement peut utiliser un système privé d'approvisionnement en eau, mais la source et les modes de traitement, d'acheminement et d'entreposage de l'eau doivent être soumis à l'approbation de l'administrateur en chef de la santé publique.
- (3) Le débit d'eau doit être suffisant pour satisfaire à la demande en période de pointe et, si l'acheminement se fait par tuyaux, la pression de l'eau en période de pointe doit être d'au moins 140 kPa.
- (4) L'utilisation collective d'un même gobelet est interdite.
- (5) Si l'eau utilisée est impropre à la consommation humaine, il faut l'indiquer clairement sur des panneaux bien visibles portant les mots «EAU NON POTABLE» en gros caractères d'au moins 15 mm de hauteur. R-100-2009, art. 3.

Normes de construction

- **8.** (1) Tout établissement touristique autre qu'un camp de tentes doit être construit de manière à ne présenter aucun risque pour la santé.
- (2) Dans un établissement autre qu'un camp de tentes, chaque unité de location doit offrir, sans compter la surface occupée par tout portique, salle de bains et penderie :
 - a) pour un occupant, au moins 9 m² de surface de plancher habitable;
 - b) pour deux occupants, au moins 13,5 m² de surface de plancher habitable;
 - c) pour au plus quatre occupants, au moins

- (d) for each additional person over 12 years of age who can be accommodated on a regular basis in a rental unit, an additional 9 m² of clear living space, exclusive of porch, bathroom and closet areas.
- (3) The installation of temporary bedding is prohibited in a rental unit designated for occupancy by one person.
- (4) Persons over 12 years of age may, for a period of not more than three consecutive days, utilize temporary bedding in a rental unit designated for occupancy by two or more persons.
- (5) Any part of the floor area having a clear height of less than 1.4 m shall not be considered in computing the required floor space for each occupant referred to in subsection (2).
- (6) A bedroom in a tourist establishment other than a tent camp shall have a minimum ceiling height of 2.3 m over at least 50% of the required floor area for each occupant.
 - (7) A bedroom in a tourist establishment shall
 - (a) have windows that have an aggregate unobstructed glass area of not less than 5% of the floor area of the room served, but in no case less than 750 mm in any dimension; and
 - (b) be ventilated by natural or mechanical means, but the opening for natural ventilation shall consist of at least 0.2 m² of unobstructed area for each bedroom.
- (8) The interior walls and ceiling of all permanent buildings shall be finished so that the walls may be kept in a thoroughly clean condition.
- (9) Where logs, log siding or log slabs are used, they shall be peeled and coated with varnish or another insect-repellent finish.
- (10) Where rental units adjoin each other under a common roof, the adjoining wall, walls, floors or ceilings must be so constructed that there will be sound transmission loss of 50 dB.
- (11) No room in a basement shall be used as a sleeping room for guests or staff unless the floor is less than 1.2 m below grade level and unless the room is lighted by natural lighting admitted through windows

- 21 m² de surface habitable;
- d) pour chaque personne supplémentaire de plus de 12 ans qui peut être logée normalement dans une unité de location, 9 m² de surface habitable.
- (3) L'installation de lits temporaires est interdite dans une unité de location prévue pour une seule personne.
- (4) Dans une unité de location destinée à deux personnes ou plus, les personnes de plus de 12 ans peuvent utiliser un lit temporaire pendant au plus trois jours consécutifs.
- (5) Toute partie de l'aire de plancher où la hauteur libre est inférieure à 1,4 m est exclue du calcul de la surface habitable requise par occupant tel qu'il est énoncé au paragraphe (2).
- (6) Dans un établissement touristique autre qu'un camp de tentes, toute chambre doit avoir une hauteur de plafond minimale de 2,3 m sur au moins 50 % de la surface habitable requise par occupant.
- (7) Toute chambre d'un établissement touristique doit :
 - a) avoir des fenêtres vitrées dont la surface dégagée équivaut à au moins 5 % de l'aire de plancher de la pièce, et dont chaque dimension est supérieure à 750 mm;
 - b) être aérée par des moyens naturels ou mécaniques, et, s'il s'agit de moyens naturels, l'ouverture par chambre doit être d'au moins 0,2 m² de surface dégagée.
- (8) Les murs intérieurs et les plafonds de tous les bâtiments permanents doivent être finis de manière à pouvoir être tenus parfaitement propres.
- (9) Si le bâtiment est construit en rondins, en bardage ou en dosses, le bois doit être écorcé et enduit de vernis ou de tout autre apprêt insectifuge.
- (10) S'il y a plusieurs unités de location adjacentes dans un même bâtiment, le mur mitoyen, les murs, les planchers et les plafonds doivent être construits de manière à assurer une réduction de la transmission acoustique de 50 dB.
- (11) Aucune pièce de sous-sol ne doit être aménagée en chambre à coucher pour les clients ou le personnel, sauf si le plancher est situé à moins de 1,2 m au-dessous du niveau du sol et que chaque pièce reçoit

which can be opened to provide adequate ventilation.

Toilet Conveniences, Plumbing and Sewage Disposal

- **9.** (1) A room which contains a toilet shall have an openable window area equivalent to not less than 5% of the floor area or else mechanical ventilation of sufficient capacity to provide outside air to the room at the rate of 16.5 dm³/s for each flush toilet or urinal, or otherwise according to the plumbing requirements of the *National Building Code of Canada*.
- (2) There shall be hand-washing facilities consisting of a basin, an adequate supply of soap and water, and paper or other disposable towels located conveniently to every toilet or privy.
- (3) Flush toilets, sinks, basins, showers and bathtubs shall be connected either to a public sewage system or a sewerage system which is approved by the Chief Public Health Officer.
- (4) Every bathroom for use by guests shall have a flush toilet, a basin and either a bathtub or a shower bath, all of which shall be properly installed and operable.
- (5) Where a toilet or privy, other than a semiprivate bathroom, may be used by guests in common, the facilities shall be separate facilities for each sex with separate approaches clearly marked as to sex.
- (6) Where common toilet facilities are provided, the number shall be one for each sex for seven rental units, and one for each sex for each additional seven rental units or fraction of seven rental units.
- (7) Where a toilet or privy has more than one flush toilet or privy seat, as the case may be, there shall be partitions between them so constructed that complete privacy is maintained.
- (8) A privy shall be located no closer than 8 m and not more than 25 m from the nearest occupied building.
- (9) A privy shall have smooth, painted walls, both outside and inside, and a smooth floor.

un éclairage naturel par des fenêtres qui peuvent s'ouvrir et assurer une ventilation adéquate.

Toilettes, plomberie et égouts

- **9.** (1) Toute pièce avec toilette doit avoir soit une fenêtre pouvant s'ouvrir, dont la surface équivaut à au moins 5 % de l'aire de plancher, soit un système de ventilation mécanique qui assure l'admission de 16,5 dm³/s d'air de l'extérieur, par toilette ou urinoir, ou se conformer autrement aux normes de plomberie du *Code national du bâtiment du Canada*.
- (2) Il doit y avoir, à proximité de chaque toilette ou cabinet d'aisances, des installations pour se laver les mains comprenant un lavabo, du savon et de l'eau en quantité suffisante ainsi que des essuie-mains en papier ou en toute autre matière jetable.
- (3) Les toilettes à chasse d'eau, les éviers, les lavabos, les douches et les baignoires doivent être raccordés au réseau public d'égouts ou à un système approuvé par l'administrateur en chef de la santé publique.
- (4) Les salles de bains à l'usage des clients doivent toutes être équipées d'une toilette à chasse d'eau, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire, et tous ces éléments doivent être bien installés et fonctionner.
- (5) Si des toilettes ou cabinets d'aisances autres que ceux qui sont situés dans des salles de bains semiprivées sont à l'usage de tous les clients, ils doivent être aménagés dans des locaux distincts pour chaque sexe, clairement identifiés et ayant chacun son entrée.
- (6) Si un établissement est équipé de toilettes communes, il doit y en avoir au moins deux, une pour hommes et une pour femmes, pour toutes les sept unités de location, plus une pour hommes et une pour femmes pour toutes les sept unités ou moins supplémentaires.
- (7) Si une salle de toilettes compte plusieurs toilettes, celles-ci doivent être séparées par une cloison assurant l'intimité des usagers.
- (8) Les cabinets d'aisances doivent être situés à au moins 8 m et au plus 25 m de tout bâtiment occupé.
- (9) Les murs intérieurs et extérieurs des cabinets d'aisances doivent être lisses et peints, et la surface du plancher doit être lisse.

- (10) Wooden seats shall be smooth, enamelled and provided with a self-closing, hinged cover.
- (11) Both the building and the pit enclosure of a privy shall be fly-proof.
- (12) A urinal shall be provided in a privy which is specified for men.
- (13) The pit of a privy shall be vented to a roof opening which shall be a minimum of 150 mm higher than the highest point on the roof.
- (14) A screened vent of no less than 0.1 m² for each privy seat shall be provided in the wall or door and the vent shall have a removable cover which may be closed during inclement weather.
- (15) Natural lighting shall be provided in a privy by means of either a translucent roof or frosted glass windows.
- (16) A privy shall be illuminated artificially after sundown.
- (17) A metal urine deflector shall be provided to direct urine into the pit.
 - (18) The door shall be made self-closing.
- (19) The pit contents shall be sprinkled daily, and more often if necessary, with hydrated lime, lye, woodashes or some other odour reducing material.
- (20) Each privy shall be properly supplied with toilet tissue. R-100-2009,s.3.

Garbage

- **10.** (1) Fly-proof metal garbage containers shall be provided in convenient places and in sufficient numbers to ensure that sanitary conditions are maintained.
- (2) Where there is no municipal garbage removal service, the operator shall dispose of garbage, waste

- (10) Les sièges en bois des cabinets doivent être de surface lisse et émaillée et munis d'un couvercle à charnière qui se rabat automatiquement.
- (11) L'édicule et la fosse d'un cabinet d'aisances doivent être conçus de façon à être à l'abri des mouches.
- (12) Les cabinets d'aisances pour hommes doivent être équipés d'un urinoir.
- (13) La fosse d'un cabinet d'aisances doit avoir un tuyau d'aération s'ouvrant à au moins 150 mm audessus du point le plus élevé du toit.
- (14) La ventilation de chaque cabinet d'aisances doit être assurée par un orifice pratiquée dans un mur ou dans la porte, équivalant à au moins 0,1 m² par toilette, muni d'une moustiquaire et d'un couvercle amovible pouvant être fermé en cas d'intempérie.
- (15) Les cabinets d'aisances doivent recevoir un éclairage naturel, provenant soit d'un toit fait d'un matériau translucide, soit de fenêtres en verre dépoli.
- (16) Les cabinets d'aisances doivent être pourvus d'un éclairage artificiel après le coucher du soleil.
- (17) Les cabinets d'aisances doivent être munis d'un déflecteur métallique permettant d'acheminer l'urine vers la fosse d'aisances.
- (18) La porte doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique.
- (19) Chaque jour, et au besoin plusieurs fois par jour, le contenu de la fosse d'aisances doit être saupoudré de chaux hydratée, de soude caustique, de cendre de bois ou de tout autre produit susceptible d'atténuer les odeurs.
- (20) Il doit y avoir dans chaque cabinet d'aisances une quantité suffisante de papier hygiénique. R-100-2009, art. 3.

Enlèvement des ordures

- **10.** (1) Des poubelles métalliques protégées des mouches doivent être disposées dans des endroits appropriés et en nombre suffisant pour assurer la salubrité des lieux.
- (2) Si l'enlèvement des ordures n'est pas assuré par un service municipal, l'exploitant doit éliminer par

and refuse by incineration or burial in a manner that will not create a nuisance or pollute water.

(3) Guests shall place garbage, waste and refuse in the garbage containers or other places designated by the operator.

Maintenance

- **11.** (1) All buildings, furniture and equipment related to the health requirements of the guests and employees shall be maintained in a clean and sanitary condition.
- (2) Every rental unit shall be satisfactorily cleaned after each change of occupancy.
- (3) The windows of rental units in motels and hotels shall be adequately screened to ensure privacy, and during the summer months screening shall be adequate to reduce natural lighting within the room to an intensity which will not interfere with the sleep of the occupants.
- (4) Where bedding is provided, it shall be kept in a clean sanitary condition and clean sheets, pillow cases and towels shall be provided for each new guest, and at least weekly where an occupant remains for more than one week.
- (5) A first-aid kit containing splints, bandages and whatever medicines are considered advisable by the public health officer in view of the remoteness of the tourist establishment from a hospital or other facilities where medical aid is available, should be readily available for and accessible to guests and employees. R-100-2009,s.5.

Camping Establishments

- **12.** (1) There shall be a space of at least 2.4 m between every tent or every building or between any tent and any building and also between any tent or building and any property line bounding the camp.
- (2) Each camping lot shall have a minimum area of 111 m² with a frontage of 9 m, and the boundaries of each lot shall be clearly defined.
 - (3) Table tops shall be smooth and easily cleaned.

incinération ou enfouissement les ordures, les déchets et les détritus, en veillant à ne pas incommoder autrui ni à polluer l'eau environnante.

(3) Les clients doivent déposer les ordures, les déchets et les détritus dans les poubelles fournies à cet effet ou aux autres endroits indiqués par l'exploitant.

Entretien

- **11.** (1) Tout bâtiment, meuble et matériel destiné à répondre aux besoins sanitaires des clients et du personnel doit toujours être propre et salubre.
- (2) Chaque unité de location doit être bien nettoyée après le départ de tout occupant ou groupe d'occupants.
- (3) Les fenêtres des unités de location des motels et hôtels doivent être pourvues d'écrans assurant l'intimité des occupants et, pendant la période estivale, permettant d'atténuer l'intensité de la lumière naturelle pour ne pas gêner le sommeil des occupants.
- (4) Si la literie est fournie par l'établissement, elle doit toujours être propre et hygiénique, et tout nouveau client doit recevoir des draps, des taies d'oreiller et des serviettes propres, renouvelés au moins chaque semaine si l'occupant reste plus d'une semaine.
- (5) Une trousse de premiers soins, contenant des éclisses, des bandages et les médicaments que l'administrateur de la santé publique juge nécessaires compte tenu de l'éloignement de l'établissement par rapport à tout hôpital ou autre installation dispensant des soins médicaux, doit être mise à la disposition des clients et employés, et être facile d'accès. R-100-2009, art. 5.

Terrains de camping

- **12.** (1) Les bâtiments ou les tentes doivent être érigés ou montés à au moins 2,4 m les uns des autres ou des limites du camp.
- (2) La superficie de chaque emplacement doit être d'au moins 111 m², avec une largeur en bordure de 9 m, et les limites doivent être clairement définies.
- (3) Les tables doivent avoir une surface lisse et être faciles à nettoyer.

- (4) There shall be a garbage can with a cover located within 5 m of each table.
- (5) There shall be a sewer outlet or a soakage pit with a fly-proof cover for wash water reasonably accessible from each table.

Tent Camp

13. Each tent camp shall have

- (a) a wood floor in each tent which shall be at least 100 mm above the ground surface;
- (b) adequate screening for all vents or openings;
- (c) a suitable mattress or air mattress;
- (d) where bedding is provided, sleeping bags with removable clean liners or blankets with clean sheets and pillow cases; and
- (e) an adequate first-aid kit and first-aid manual and such emergency drugs as the Chief Public Health Office rmay direct. R-100-2009,s.3.

- (4) Il doit y avoir une poubelle avec couvercle à moins de 5 m de chaque table.
- (5) Chaque table doit être située à une distance raisonnable d'une bouche d'évacuation des eaux usées ou d'une fosse munie d'un couvercle bien ajusté empêchant les mouches d'y pénétrer.

Camp de tentes

13. Toute tente doit avoir :

- a) un plancher fait de bois et placé à au moins 100 mm au-dessus du niveau du sol:
- b) des moustiquaires à tous les orifices d'aération ou autres;
- c) un matelas ordinaire ou gonflable adéquat;
- d) si la literie est fournie par l'établissement, des sacs de couchage munis d'une doublure ou de couvertures amovibles et propres ainsi que de draps et de taies d'oreiller propres;
- e) une trousse et un manuel de premiers soins adéquats ainsi que les médicaments d'urgence que l'administrateur en chef de la santé publique peut juger nécessaires. R-100-2009, art. 3.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2009©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T.N.-O.)/2009©